



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

**Mission de promotion
de la santé
en faveur des élèves**

Secrétariat Santé Social

Affaire suivie par :
Nicole CASTELA
Médecin conseiller technique
Tél : 04 93 72 64 51
Mél : nicole.castela@ac-nice.fr
secretariat.santesocial@ac-nice.fr
53 avenue Cap de Croix
06181 Nice Cedex 2

Protocole pour mise en place des P.A.I pour raisons de santé 2024-2025

Référence : Circulaire du 10-2-2021 (NOR :MENE2104832C)

La scolarité des enfants et des adolescents atteints de troubles physiques ou psychiques évoluant sur une période longue, s'effectue selon les règles en vigueur de l'École inclusive et dans le cadre du respect de l'obligation scolaire. Le directeur d'école ou le chef d'établissement est responsable de l'application du PAI pour le temps scolaire. Les personnels de santé et d'action sociale en faveur des élèves apportent, chacun dans leur domaine de compétence, toute l'assistance requise aux équipes éducatives.

Le PAI est élaboré à chaque entrée dans une école maternelle, élémentaire, un collège et un lycée, **pour la durée de la scolarité dans le même établissement**, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires par les responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur, à chaque rentrée scolaire.

Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie, de l'environnement et en cas de changement d'école ou d'établissement, à la demande de la famille. Il peut également être arrêté à leur demande.

Certaines pathologies rendent nécessaire la tenue d'une réunion annuelle avec démonstration du matériel à utiliser en urgence (notamment les allergies alimentaires)

Pour les temps péri et extrascolaires la responsabilité incombe aux exécutifs territoriaux (le maire pour les écoles maternelles et élémentaires, le président du conseil départemental pour les collèges et le président du conseil régional pour les lycées).

Lors de la mise en place des PAI les notions de secret médical, de secret professionnel et d'informations partagées doivent être respectées.

Tous les documents sont téléchargeables : <https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>

Le directeur de l'école /le chef d'établissement met au point le projet d'accueil individualisé des enfants porteurs d'une maladie chronique, avec le concours des acteurs concernés, sans se substituer à la responsabilité des familles.



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

**Mission de promotion
de la santé
en faveur des élèves**

Le PAI est mis en place à la demande des parents ou en concertation avec eux. Ils doivent remplir l'annexe 1, la donner au directeur /chef d'établissement, avec les documents demandés et la trousse d'urgence.

Le directeur/chef d'établissement transmet les documents mentionnés à l'annexe 1, fournis par les parents, sous pli cacheté au médecin scolaire en **amont** de la réunion.

Le médecin de l'éducation nationale ou de PMI (pour les enfants de petite et moyenne section de maternelle) détermine si un PAI doit être mis en place et si le protocole d'urgence peut être décliné au sein de l'école.

Le directeur/chef d'établissement fait la liste des PAI de son école à mettre en place.

En lien avec le médecin et l'infirmière de l'éducation nationale, (pour le choix de la date), le directeur fait les convocations pour les réunions de mise en place des PAI (avec les parents, la mairie, le service de restauration ... selon les besoins).

En attendant la réunion de mise en place du PAI, le médecin de l'éducation nationale valide la possibilité de décliner le protocole et d'administrer les médicaments d'urgence prescrits sur l'ordonnance du médecin prescripteur, avec une autorisation signée des parents (annexe 1).

Pendant la réunion, le PAI est mis au point en collaboration **avec les différents partenaires**, et signé par tous les participants, chacun en reçoit un exemplaire après signature.

Il est important d'y mentionner de façon explicite, l'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence (l'APADHE pouvant venir en renfort).

La demande de renouvellement du PAI est effectuée par la famille auprès du directeur/chef d'établissement (Annexe 1). Celui-ci transmet la liste des demandes et les documents transmis par la famille à la secrétaire médico-scolaire.

En attendant la signature du PAI et en l'absence de changement signalé par la famille, le PAI et le protocole d'urgence mis en œuvre l'année précédente sont appliqués.

L'infirmier de la structure collective concernée apporte son expertise dans le cadre du suivi de l'élève. La modification éventuelle du PAI nécessite l'expertise du médecin de l'éducation nationale ou du service de protection maternelle et infantile ou de la structure collective.

La trousse d'urgence et le protocole sont rangés dans un **endroit accessible, connu de tous les partenaires, signalisé et inaccessible aux élèves. Elle est restituée en fin d'année scolaire**

Il est de la responsabilité des parents d'informer le directeur d'école /chef d'établissement de tout changement de traitement ou de conduite à tenir.

Les parents vérifient la date de péremption des médicaments fournis une fois par an à la rentrée scolaire.

En l'absence d'une ordonnance valide et d'une trousse d'urgence à jour et si besoin du protocole de conduite à tenir en cas d'urgence à jour, la partie du PAI relative aux soins ne pourra être mise en œuvre qu'à compter de la fourniture par les responsables légaux, ou le jeune s'il est majeur des éléments

demandés. En cas d'urgence, l'appel du Samu-Centre 15 est nécessaire. **L'accueil en restauration collective ne sera pas assuré.**

Le directeur d'école/chef d'établissement transmet la liste des élèves bénéficiant des PAI à l'infirmier (e) de secteur.

Dans les EPLE, Il faut pouvoir mettre à disposition des personnels des établissements, des stylos auto-injecteurs d'Adrénaline afin de pallier à la survenue d'accidents allergique inauguraux : la formation de ces personnels est indispensable en lien avec le personnel de santé de l'Education Nationale.

Vous trouverez en pièces jointes les documents afférents aux procédures de mise en place des PAI :

- ANNEXE1 : Demande de mise en place ou de renouvellement de PAI
- La feuille 1 du pai
- Le schéma de mise en place des PAI dans les écoles
- La note DGESCO CT du 17 septembre 2019 relative à l'équipement des EPLE en stylos auto-injecteurs d'adrénaline

Le Docteur Castela et Madame Maincent, conseillères techniques, restent à votre disposition pour vous accompagner.